

## COMPTE RENDU

<p>Département des Landes Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE <b>Vieux-Boucau</b> PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation : 27-09-2019</p> <p>Date d'affichage : 27-09-2019</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers : * En exercice : 19 * Présents : 15 puis 16 * Absents : 4 puis 3 * Dont pouvoirs : 2 * Votants : 17 puis 18</p> <p>Arrivée de M. Max DESBIEYS à 19H40 qui prend part aux votes à partir de la délibération n°73</p>	<p><b>Séance du conseil municipal du mercredi 02 octobre 2019</b></p> <p>L'an deux mille dix-neuf, le deux du mois d'octobre, à 19 H 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire</p> <p><b>Présents :</b> M. FROUSTEY Pierre; M. JAMMES Dany; Mme GONSETTE Marie-Françoise; Mme LAISNEY Marylise; M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme THOUIN Lisette ; M. MARLIANGEAS Jean-Loup; Mme PERNIN Martine; M. BOURMONT Dominique; M. DESBIEYS Max ; Mme PERON Kelly; Mme Magalie COUSSEAU ; Mme BURGUBURU Catherine; M. LALANNE Jean-Michel ; Mme Viviane JONETTE ; M. Roland DARRIAU</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p><b>Absents :</b> M. SCOMPARIN Alain ; Mme DUTEN Sylvie ; Mme PONTE Nathalie</p> <p><b>Pouvoirs :</b> M. SCOMPARIN Alain à Mme GONSETTE Marie-Françoise ; Mme DUTEN Sylvie à M. FROUSTEY Pierre</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. MARLIANGEAS Jean-Loup</p>
---	--

*En préambule de la séance, M. le Maire propose de respecter une minute de silence suite au décès de M. Jacques CHIRAC, ancien président de la république.*

### APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 17 juin 2019.

Adoption à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

### AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES (1)

#### Santé

#### 71. Approbation phase APD projet construction pôle médical, logements et parking souterrain

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le programme de l'opération immobilière réalisé en préalable à la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un concours d'architecture ;

VU la délibération 17/11/104 en date du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un pôle médical – logements – parking souterrain : programme technique détaillé et enveloppe financière prévisionnelle préalable au lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

VU la délibération 17/11/106 en date du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un pôle médical – logements – parking souterrain ;

VU la délibération 18/09/60 en date du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Pôle médical, de logements et d'un parking souterrain ;

VU la délibération 18/12/90 en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 pour modification de l'assujettissement TVA du cocontractant du groupement attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle médical – logements - parking souterrain ;

VU l'avant-projet définitif ci-annexé (tableau des surfaces, estimatif financier par lots – options, plans niveaux - façades et coupes, volumétries et vues) ;

CONSIDERANT que le projet, au terme de nombreux échanges entre maître d'ouvrage et d'œuvre, est arrêté dans sa phase APD, donc en termes de précisions d'aménagement et d'estimation financière ;

CONSIDERANT que le dossier de permis de construire à venir reprendra les caractéristiques de la phase APD ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 voix contre : Mmes BURGUBURU et JONETTE, MM. LALANNE et DARRIAU) :

**Article 1** : d'approuver l'avant-projet définitif tel que ci-annexé arrêté pour les travaux de réalisation du pôle médical – logements – parking souterrain (montant indicatif dans l'attente du résultat de la concession de travaux et des appels d'offre de travaux, hors aménagements extérieurs, éclairage, études et maîtrise d'œuvre).

La version du projet retenue est celle sans bassin de balnéothérapie en RDC et R-1. Néanmoins, cette option sera toutefois intégrée au permis de construire si le praticien intéressé par le local le souhaite.

Le permis de construire sera déposé avec locaux médicaux livrés bruts, les praticiens ayant tout de même la possibilité de les avoir aménagés sur demande.

Le projet est défini en prenant en compte le terrain naturel de la voirie située à l'ouest des futurs aménagements de parking prévus à l'est du projet.

**Article 2 :** d'approuver l'estimatif financier sommaire des travaux pour la réalisation du pôle médical – logements – parking souterrain, soit un montant de 3 816 418,35 € HT hors bassin balnéothérapie. Le montant est supérieur à celui évalué au stade du programme, compte tenu des impératifs géotechniques impliquant des procédés de fondation spécifiques.

**Article 3 :** de prendre acte du calendrier prévisionnel prévoyant un dépôt de permis de construire en septembre / octobre 2019, la désignation d'un concessionnaire en février 2020 qui devrait débiter les travaux en septembre / octobre 2020 pour les achever dans un délai de 16 mois au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

**Article 4 :** d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives utiles et à signer tous les documents afférents permettant la réalisation de ce projet.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

## **COMMANDE PUBLIQUE**

### **Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre**

#### **72. Phase APD projet construction pôle médical, logements et parking souterrain - Fixation définitive des honoraires du maître d'œuvre**

**Rapporteur :** M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, notamment ses articles 29 et 30-III ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 139 – 3° ;

VU la jurisprudence constante ;

VU le programme de l'opération immobilière réalisé en préalable à la désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un concours d'architecture ;

VU la délibération 17/11/104 en date du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un pôle médical – logements – parking souterrain :

programme technique détaillé et enveloppe financière prévisionnelle préalable au lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;

VU la délibération 17/11/106 en date du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un pôle médical – logements – parking souterrain ;

VU la délibération 18/09/60 en date du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un Pôle médical, de logements et d'un parking souterrain ;

VU la délibération 18/12/90 en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 pour modification de l'assujettissement TVA du cocontractant du groupement attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle médical – logements - parking souterrain ;

VU la délibération 19/10/71 en date du 02 octobre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé la phase APD du projet de construction d'un pôle médical – logements - parking souterrain ;

VU le projet d'avenant n°2 ci-joint pour fixer définitivement les honoraires du groupement attributaire du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle médical – logements - parking souterrain, après validation de l'avant-projet définitif ;

CONSIDERANT que la maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un pôle médical - logements - parking souterrain a été attribué au terme d'une procédure de concours telle que définie aux articles 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et 30 I 6°, 88 à 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT que ce marché de maîtrise d'œuvre est supérieur aux seuils européens en vigueur à l'époque de sa conclusion ;

CONSIDERANT que la rémunération du maître d'œuvre peut évoluer entre l'estimation prévisionnelle des travaux et l'avant-projet définitif, sachant que le présent contrat a été établi sur une base provisoire arrêtée au stade programme ;

CONSIDERANT que le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre dépend du montant HT des travaux fixés au stade APD ;

CONSIDERANT que l'enveloppe prévisionnelle provisoire arrêtée au stade programme et mentionnée à l'article 6.1 de l'acte d'engagement du contrat de Maîtrise d'œuvre était évaluée à 3 000 000,00 € HT ;

CONSIDERANT que lors des études APS, l'enveloppe a évolué à hauteur de 3 249 000 € HT, pour s'établir finalement en phase APD à 3 816 418,35 € HT (hors balnéothérapie) ;

CONSIDERANT que cette estimation travaux a augmenté par rapport au programme, compte-tenu d'impératifs géotechniques imprévus (cf. annexe 1 de l'avenant n°2), impliquant des procédés de fondations spécifiques ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il convient d'établir un avenant n°2 pour préciser et arrêter les honoraires globaux et dus à chaque membre du groupement de Maîtrise d'œuvre – Annexe 2 de l'avenant n°2 ; ;

Rappel : Le montant total du marché signé avec le groupement de Maîtrise d'œuvre s'établissait pour les missions de base de maîtrise d'œuvre à :

- HT : 279 000 €
- TVA 20% : 55 800 €
- TTC : 334 800 €

Le différentiel HT des honoraires en missions de base entre le programme et la phase APD serait de 75 926,91 € soit + 27,21%.

Le montant total du marché signé avec le groupement de Maîtrise d'œuvre pour les missions de base de maîtrise d'œuvre s'établirait donc désormais à :

- HT : 354 926,91 €
- TVA 20% : 70 985,38 €
- TTC : 425 912,29 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 voix contre : Mmes BURGUBURU et JONETTE, MM. LALANNE et DARRIAU) :

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un pôle médical, de logements et d'un parking souterrain.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

**Article 3** : que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget principal de la commune.

#### **Autres contrats**

#### **73. Lancement de la procédure de consultation pour l'attribution de la concession de travaux ayant pour objet la construction d'un pôle médical, logements et parking souterrain**

**Rapporteur** : M. le Maire

*M. le Maire précise que le projet est né de l'initiative de 2 médecins, qu'il s'agit de répondre à un souhait des professionnels de santé, mais également à l'intention de la commune de dynamiser le centre bourg. Face à la désertification des professionnels de santé, il faut offrir des conditions pour préparer l'avenir, en disposant d'une structure permettant de proposer des possibilités de rotation donc des tours de garde. Par ailleurs, l'hôpital de Dax est aussi en demande pour des locaux afin d'offrir la présence de médecins spécialisés un ou plusieurs jours par semaine. Le projet répond à un intérêt général que la commune prend en considération.*

VU le code de la commande publique, notamment l'article L.1121-2 et suivants de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.300-4 et suivants relatifs aux procédures de concessions d'aménagement ;

VU la délibération 19/10/71 en date du 02 octobre 2019 approuvant les études de maîtrise d'œuvre d'avant-projet détaillé du programme immobilier du projet de pôle médical – logements – parking souterrain ;

VU le projet de cahier des charges valant règlement de la consultation ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'opération portant sur un îlot du secteur des arènes est à vocation mixte de construction de locaux médicaux et paramédicaux et d'habitat ;

CONSIDERANT qu'elle concerne un site de 2800m<sup>2</sup> classé en zone UCa du PLU ;

CONSIDERANT que l'aménagement de ce site doit permettre à la commune de mettre en œuvre sa politique de développement des services (médicaux/ para médicaux) et de l'habitat sur son territoire, souhaitant ainsi définir le programme de cette opération immobilière et mener à bien les études, jusqu'au dépôt de permis de construire de l'opération ;

CONSIDERANT qu'elle souhaite maintenant confier la réalisation de ce programme à un concessionnaire qui aura pour but à la fois la réalisation des travaux, puis la gestion et la commercialisation des locaux construits ;

CONSIDERANT que les locaux médicaux et paramédicaux se développeront en rez-de-chaussée du bâtiment, avec places de parking aériennes, et 20 logements seront proposés en R+1 et R+2, avec places de parking en sous-sol du bâtiment ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Répondre prioritairement aux besoins en services médicaux sur la commune ;
- Répondre aux besoins de logements sur la commune en proposant une diversité de typologies de logements ;
- Requalifier la place des arènes, afin d'assurer le besoin en services et en logements dans le centre-ville ;
- S'insérer dans le paysage et le tissu urbain existant du site ;
- Aménager des espaces de rencontre et de services aux habitants ;

CONSIDERANT que le programme s'appuie sur une surface de plancher prévisionnelle d'environ 3 300 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux Boucau a souhaité que l'aménagement de cet îlot de la place des arènes soit réalisé sous le mode de la concession de travaux, en application des dispositions des articles L.1121-2 et suivants de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la commune est donc aujourd'hui en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération de travaux et d'équipements selon les caractéristiques définies par la collectivité ;

CONSIDERANT que cette procédure se déroulera selon les modalités issues des articles L.3121-1 et suivants de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le montant total des produits estimé de cette opération est supérieur au seuil européen de 5 548 000 € HT et le concessionnaire devra assumer une part significative du risque économique de l'opération (ses seules recettes seront basées sur la commercialisation du programme mixte) ;

CONSIDERANT que le contrat de concession de travaux aura une durée estimée à 5 ans ;

CONSIDERANT les missions du concessionnaire, celles-ci couvrant l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment :

- a) Acquérir auprès de la Commune la propriété des terrains nécessaires pour la réalisation de l'opération et le transfert du permis de construire dès qu'il sera accordé à la Commune.
- b) Reprendre les contrats d'études en cours conclus avec les prestataires et procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet.
- c) Réaliser l'opération de construction et d'aménagement en vue de la commercialisation, conformément à la notice descriptive des travaux.
- d) De façon générale, réaliser tous les équipements et travaux concourant à l'opération globale de construction et inhérent à son seul bon fonctionnement, intégrés au programme de l'opération, en conformité avec l'arrêté de permis de construire et le bilan prévisionnel de l'opération.
- e) Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Commune de Vieux Boucau.
- f) Mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels ; préparer et signer tous les actes nécessaires.
- g) Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération;
- h) Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération
- i) Elaborer les documents de suivi et de contrôle pour la collectivité (calendrier prévisionnel, documents financiers, présentation d'un rapport d'avancement annuel de l'opération).

CONSIDERANT que d'une manière générale, le concessionnaire devra assurer l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensables au bon déroulement et à la bonne fin de l'opération ; assurer en tout temps une complète information de la ville de Vieux-Boucau sur les conditions de mise en œuvre de l'opération.

CONSIDERANT le déroulement de la procédure de consultation :

1. Mesures de publicité:

Un avis d'appel public à concurrence, conforme au modèle européen, sera publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi que dans un journal spécialisé dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics et de l'immobilier.

Cet avis précisera, conformément à la réglementation, la nature de l'opération concédée, les objectifs du concédant, les critères de choix et les modalités de déroulement de la procédure.

L'avis d'appel public à concurrence précisera les modalités de remise des offres et la date limite de réception de celles-ci.

Dès la publication de l'avis de publicité, le cahier des charges valant règlement de la consultation ainsi que ses annexes seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les candidats disposeront d'un délai de 25 jours minimum à compter de l'envoi à la publication de cet avis pour remettre leurs candidatures.

2. Organisation de la consultation:

La consultation se déroulera en deux temps :

- Un premier temps de remise des candidatures par les candidats intéressés. Les candidats disposeront d'un délai de 25 jours minimum pour remettre leur proposition sur la plateforme de dématérialisation <https://marchespulics.landespublic.org/>.

La Commune souhaite limiter le nombre de candidatures à 3. La sélection sera effectuée sur la base des capacités et aptitudes du candidat à mener une telle opération ainsi qu'au vu de ses références. Les candidatures reçues seront examinées par la Commission ad hoc, désignée à cet effet par le Conseil municipal.

- Un deuxième temps de remise des offres: Le cahier des charges valant règlement de la consultation précisera notamment les caractéristiques essentielles de la concession de travaux, et indiquera le programme global prévisionnel des équipements et constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précisera également les modalités et la date limite de réception des offres. Il sera mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation <https://marchespulics.landespublic.org/> Les candidats disposeront d'un délai minimum de 17 jours pour remettre une offre électronique sur la plateforme.

CONSIDERANT que les propositions reçues seront examinées par la commission ad hoc, désignée à cet effet par le conseil municipal, au regard des critères suivants :

- pertinence et cohérence du bilan financier prévisionnel global de l'opération proposé : sur 40 points
- méthodologie proposée pour réaliser l'opération au regard des missions exposées dans le dossier de consultation : sur 40 points
- pertinence du calendrier prévisionnel : sur 20 points

CONSIDERANT que la décomposition et hiérarchisation de chaque critère sera précisée dans l'avis de publicité ainsi que dans le cahier des charges valant règlement de la consultation qui sera mis à disposition des candidats ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'analyse des offres, la commission ad hoc émettra un avis sur celles-ci, des auditions pouvant éventuellement être organisées à ce stade avec un ou plusieurs candidats, si les conclusions de l'analyse des offres le suggèrent ;

CONSIDERANT que les négociations seront ensuite engagées, si besoin, avec un ou plusieurs candidat(s) au regard de l'avis émis par la Commission ;

CONSIDERANT qu'au terme de la phase de négociations, le conseil municipal délibérera, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions, afin de désigner l'aménageur concessionnaire des travaux, objet du programme immobilier ;

CONSIDERANT que les candidats non retenus devront être notifiés de leur éviction, et les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue devront leur être exposées, suite à quoi, un délai de 16 jours minimum devra être respecté avant la signature du traité de concession ;

CONSIDERANT que dans un délai de 48 jours à compter de la signature du traité de concession, un avis d'attribution sera publié au JOUE ;

Monsieur le Maire propose donc à son conseil de procéder au lancement de la procédure de consultation, selon les modalités évoquées précédemment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 voix contre : Mmes BURGUBURU et JONETTE, MM. LALANNE et DARRIAU) :

**Article 1** : d'approuver, en vue de l'attribution de la concession de travaux portant sur le futur projet du pôle médical de Vieux-Boucau, les modalités de publicité et de mise en concurrence définies précédemment.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner un concessionnaire pour la réalisation et la gestion de tous travaux et équipements concourant à cette opération.

**Article 3** : de valider les modalités du cahier des charges valant règlement de la consultation, telles qu'exposées dans la présente délibération.

**Article 4** : que la personne habilitée à mener les discussions lors de cette procédure est M. Le Maire de Vieux Boucau.

**Article 5** : d'autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## URBANISME

### Documents d'urbanisme

#### 74. Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Avis de la commune de Vieux-Boucau sur le projet de PLUi arrêté

**Rapporteur** : M. Dany JAMMES

*M. JAMMES rappelle que le travail sur le PLUi a commencé il y a déjà 3 ans ½, que 5 séances publiques ont été proposées et que de nombreuses réunions techniques ont été mises en place entre le bureau d'étude, les services de l'intercommunalité et les communes. Parmi les objectifs principaux sur Vieux-Boucau, on pourra citer la mixité sociale pour offrir des dispositifs permettant aux jeunes d'acquérir leur logement, la préservation de l'environnement et du cadre de vie, ainsi que le respect du cachet du village.*

*M. le Maire souligne que l'élaboration de ce PLUi était une opportunité car toutes les communes devaient « Grenelliser » leur PLU avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement (trames vertes et bleues, zones humides, ...). Hormis Azur, aucune des 23 communes de la CC MACS ne l'avait fait. En faisant cela au niveau intercommunal, le coût d'étude a pu être ramené de 800 à 400 000 €. Le PLUi se doit d'être le plus vertueux possible en termes de consommation d'espaces naturels, l'Etat demandant de rester en dessous de 30% de la moyenne de ce qui a été consommé sur les 10 dernières années. Vieux-Boucau n'en consommera plus aucun et même certains espaces vont devenir boisés. De plus, il faut aussi un équilibre entre les besoins à satisfaire et les demandes pressantes des promoteurs. En ce sens, dès la réalisation de 10 logements ou plus, il faudra en réserver pour de la location ou accession sociale, ceci ne signifiant que cela est réservé à des personnes en difficulté sociale mais qu'il s'agit de biens pour permettre l'accès à la propriété de toutes les catégories de population. L'objectif est aussi d'arriver à une cohérence des prix avec les autres communes du territoire.*

*Mme JONETTE demande si les effets du changement climatique ont été pris en compte.*

*M. le Maire répond qu'effectivement la submersion marine a été considérée avec la prévision du transfert de certaines activités et que pour ce qui est des inondations, l'infiltration à la parcelle est imposée et 50% des parcelles doit rester en plein terre.*

*M. JAMMES précise que la submersion marine est aussi travaillée avec l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (P.P.R.L.) du courant de Soustons.*

*M. le Maire explique que dans le cadre de la stratégie de gestion du trait de côte qui a été définie sur Vieux-Boucau, toutes les solutions de lutte ont été envisagées. Sur ce secteur sensible de la côte, la technique la plus adaptée est dite souple via le rechargement en sable annuel de la zone située devant le restaurant. L'Etat a demandé la relocalisation des activités du bord de mer à la plage centrale (Captain Bar, Mojito) mais au vu de l'évolution constaté à partir de photos prises à différentes époques, la commune a démontré qu'il n'y avait pas urgence à délocaliser. Pour autant, elle a prévu si nécessaire le site envisagé à l'arrière de la dune et mettra en place des témoins pour suivre l'évolution du trait de côte.*

*M. LALANNE indique que plusieurs dispositions ne sont pas régulières eu égard à la loi littoral et que des avis défavorables seront apportés par les Personnes Publiques Associés auxquelles il participe.*

## **1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ÉLABORATION DU PLUI**

La Communauté de communes MACS a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015.

**Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration**, tels que définis par délibération du conseil communautaire précitée sont les suivants :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 23 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l'environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de MACS,
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services,
- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristique, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d'activité économique du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services,
- développer l'offre de logement à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et de construction ou réhabilitation de logements durables dans une perspective de transition énergétique, de rationalisation de la consommation des espaces, et de recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile,

en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Il s'agira de continuer à améliorer le réseau de transports publics Yego, à faciliter les déplacements des modes doux (vélo, marche à pied) et à encourager les déplacements alternatifs (aires de covoiturage, auto stop identifié...),

- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- poursuivre la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur le territoire.

Le PLUi se veut novateur dans sa manière d'intégrer globalement les enjeux du développement durable. Les orientations d'aménagement et de programmation devront concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d'extension.

**Les premières orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** ont été débattues en séance de conseil communautaire du 17 mars 2017 et par les conseils municipaux des 23 communes membres, après une phase de concertation avec ces dernières, les personnes publiques associées et la population (lors de réunions publiques) :

#### **Se développer de manière équilibrée et durable**

- Mettre en place les conditions d'une croissance raisonnée
- Répondre à la croissance démographique par la qualité résidentielle
- Tendre vers un territoire autonome en énergie
- Limiter l'exposition des personnes et les biens aux risques et nuisances

#### **Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique**

- Décliner la stratégie du territoire en termes de développement économique et de création d'emplois
- Pérenniser l'activité agricole et sylvicole et encourager une agriculture de proximité
- Conforter l'attractivité commerciale en maintenant un équilibre entre les différents pôles

#### **Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale**

- Préserver et valoriser les grands sites naturels touristiques, littoraux et retro-littoraux
- Réaliser un développement urbain qualitatif, vecteur de l'attractivité du territoire
- Protéger les continuités écologiques, gages de qualité (trame verte et bleue)
- Gérer durablement la ressource en eau

#### **Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale**

- Améliorer l'accessibilité du territoire et son maillage
- Diversifier et optimiser l'offre de déplacements sur le territoire

→ Maintenir, voire renforcer, la qualité de vie et l'offre de services des habitants et usagers du territoire

En 2018, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a permis d'appréhender, avec les 23 communes, la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement, écrit comme graphique. Ces réflexions ont permis d'affiner et de consolider le projet de territoire. De plus, conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD a été complété par les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Lors de la séance de conseil communautaire du 6 décembre 2018, un nouveau débat a eu lieu sur cette version approfondie du PADD, suite aux premières observations recueillies auprès des conseils municipaux. L'ensemble des 23 conseils municipaux ayant débattu sur les orientations générales et la version approfondie du PADD, il a été proposé la tenue d'un 3ème débat en conseil communautaire du 31 janvier 2019, afin de restituer les observations émises et proposer des compléments et modifications au contenu du PADD.

**Ces objectifs et orientations ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement graphique et écrit, OAP).**

**Comme exposé dans le bilan de concertation, la démarche d'élaboration du PLUI a été menée :**

- En étroite collaboration avec les communes, conformément aux modalités de collaboration arrêtées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 et à la charte de gouvernance. Au total, plus de 250 réunions avec les communes ont été organisées par MACS, sous forme de RDV individuels, de comités techniques, de comités de pilotage et de conférences intercommunales des Maires.
- En concertation avec le public, conformément aux modalités de concertation fixées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015. Des registres d'observations ainsi que l'ensemble des documents validés et des décisions relatives au PLUI ont été mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS, dans les mairies de chaque commune membre et sur le site internet de la communauté de communes. 7 réunions publiques d'information ont été organisées sur l'état d'avancement du PLUI (PADD, règlement), ainsi que sur les résultats de l'étude relative aux zones humides. Des informations régulières ont été communiquées par voie de presse, ainsi que dans le journal communautaire MACS d'Infos et sur le site internet de la Communauté de communes MACS. Des observations, suggestions et remarques ont également été formulées par courrier postal ou électronique. Plus de 300 demandes de particuliers ont ainsi été enregistrées et étudiées.
- En associant les partenaires institutionnels et associatifs. Des échanges réguliers ont eu lieu avec les services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, les gestionnaires des réseaux d'eau potable et d'assainissement, les syndicats mixtes en charge de l'aménagement et de la gestion des ZAC, le SAGE et l'institution Adour. Deux comités

techniques environnementaux ont réunis les acteurs locaux de l'environnement (associations, gestionnaires de site, institutions, etc) pour échanger sur la trame verte et bleue.

Aujourd'hui, les travaux d'élaboration du PLUi arrivent à leur terme. Au cours de la séance du 11 juillet 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi.

Ce dernier est maintenant soumis pour avis, avant enquête publique, et dans les conditions prévues aux articles L. 153-15 et suivants et R. 153-4 et suivants du code l'urbanisme, aux communes membre de MACS, aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande.

## 2. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE PLUI SOUMIS À L'AVIS DES COMMUNES

Le dossier de PLUi arrêté est constitué des documents suivants.

**Le rapport de présentation** est composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement. Le diagnostic a soulevé des questions de répartition et d'équilibre du développement qui se posent de manière de plus en plus aigüe avec :

- une attractivité forte du territoire qui se confirme (résidentielle, économique, touristique) ;
- une diffusion de l'urbanisation vers les communes retro-littorales et de l'intérieur, à accompagner ;
- des projets structurants avec des impacts à anticiper sur le fonctionnement du territoire ;
- un changement de modèle de développement résidentiel à initier et à partager, moins consommateur d'espaces, et soucieux des patrimoines paysagers, agricoles, naturels et bâtis.

Cette montée en puissance du territoire nécessite aussi d'être accompagnée avec :

- un bassin de vie et d'emploi qui s'affirme, entre les agglomérations bayonnaise et dacquoise ;
- ... mais des fragilités locales à traiter : sociales (ménages modestes, jeunes, saisonniers, seniors), marché de l'habitat tendu, pressions sur l'environnement ;
- une nécessaire mise à niveau des équipements et infrastructures qui desservent le territoire : renforcement des infrastructures routières et des mobilités actives, services de proximité, réseaux d'eau potable et d'assainissement, desserte numérique, etc... ;
- des enjeux climatiques, de gestion qualitative de l'eau, de préservation du foncier agricole/forestier et d'un patrimoine écologique riche, vecteur d'attractivité, qui apparaissent décisifs pour la durabilité du projet de territoire.

**Le projet d'aménagement de développement durables (PADD)** décline en orientations et objectifs les enjeux issus du diagnostic.

**Les pièces réglementaires du PLUi comprennent un règlement graphique et écrit.** L'objectif poursuivi dans le contenu et la forme du volet réglementaire, tant dans sa partie écrite que graphique, a été de prendre en compte les spécificités des communes, d'harmoniser les règles entre les communes et de les simplifier.

Des réponses ont été apportées aux enjeux liés à :

- la préservation du patrimoine environnemental, paysager et bâti (trame verte, recensement des bâtiments remarquables, préservation du patrimoine naturel, prescriptions architecturales graduelles selon les caractéristiques des communes et de leurs quartiers, etc.) ;
- le développement des modes doux (schéma directeur des liaisons douces, liaisons inter-quartier) et le lancement d'une réflexion sur un schéma directeur des mobilités ;
- la densification et la maîtrise de l'étalement urbain, en compatibilité avec le SCoT, couplées à une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la décennie passée et à un effort sur la densité ;
- la préservation du littoral et de la biodiversité (trame verte et bleue) ;
- l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique (trame bleue, espaces de pleine terre, incitation à la mobilisation d'énergies renouvelables, etc.) ;
- la prise en compte des eaux pluviales (préservation des zones humides, principes d'infiltration, espaces de pleine terre, etc.) ;
- la prise en compte des risques (PPRI, PPRL, feu de forêt, etc.) ;
- la dynamique économique et l'attractivité à soutenir dans sa diversité (diffusion de l'offre touristique vers le rétro-littoral, agriculture de proximité, accueil d'entreprises et offre foncière adaptée, développement de services et commerces en lien avec la croissance démographique, etc.) ;
- un logement abordable à garantir pour tous (jeunes, familles mono parentales, seniors, etc.) : en lien avec le PLH, définition par commune d'objectifs de production de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale à la propriété.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a modifié le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU). Le projet de PLUi a été élaboré sur la base de ces nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, en application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Cette évolution du contexte réglementaire constitue une opportunité, car elle permet une écriture modernisée de la partie réglementaire du PLUi qui prend la forme **d'une importante traduction graphique**, permettant de spatialiser très finement les spécificités communales et infra-communales sur chaque thématique :

- **plan n° 3.2.1 : plan de zonage** présentant les 4 zones réglementaires. Il divise l'ensemble du territoire entre les zones U, AU, A et N en application de l'article R. 151-17 du code de l'urbanisme. Il fait également apparaître les Périmètres d'attente de projet d'aménagement global (article L. 151-41 du code de l'urbanisme), la bande littorale inconstructible de 100 mètres minimum et les espaces identifiés comme proches du rivage ;

- **plan n° 3.2.2 : répartition de la mixité** des fonctions en zone urbaine et dans les STECAL des zones agricole ou naturelle. Il fait également apparaître les bâtis pouvant changer de destination en zone agricole ou naturelle, ainsi que les secteurs de mixité sociale ;
- **plan n° 3.2.3 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ;**
- **plan n° 3.2.4 : règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;**
- **plan n° 3.2.5 : règles d'emprise au sol des constructions ;**
- **plan n° 3.2.6 : règles de hauteurs des constructions ;**
- **plan n° 3.2.7 : plan patrimoine** identifiant le patrimoine végétal et bâti (dont les airiaux) à préserver et délimitant des secteurs spécifiques pour le pourcentage d'espace de pleine terre et pour les prescriptions architecturales. Il fait également apparaître les coupures d'urbanisation à protéger au titre de la loi Littoral ;
- **plan n° 3.2.8 : trame verte et bleue ;**
- **plan n° 3.2.9 : risques et nuisances ;**
- **plan n° 3.2.10 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**
- **plan n° 3.2.11 : les emplacements réservés.**

En complément, le règlement écrit vient préciser les modalités d'application de la règle, les dispositions générales auxquelles sont soumises les 23 communes ainsi que les règles particulières s'appliquant sur certains secteurs ou communes.

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux, en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUI comporte 97 OAP à vocation d'habitat et d'économie, en extension des espaces bâtis ou en densification/renouvellement urbain. Ces OAP valent règlement écrit et ont à caractère opposable. Elles visent à orienter le développement de certaines zones urbaines et des zones à urbaniser ouvertes. Ces orientations, au-delà d'un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur (desserte, espaces publics, vocation, ...), viennent expliciter la manière dont les terrains doivent être aménagés : qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, mixité fonctionnelle et sociale, qualité environnementale et prévention des risques, besoins en matière de stationnement, desserte par les transports en commun et par les voies et réseaux. Le projet urbain attendu sur ces sites stratégiques est décrit, les permis d'aménager et de construire doivent être compatibles avec ce document de référence.

**Les annexes du PLUI** indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme, et notamment les servitudes et prescriptions.

### **3. AVIS DE LA COMMUNE**

Conformément aux articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres doivent rendre leurs avis sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement.

**Cet avis intervient dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi, soit au plus tard le 11 octobre 2019 ; passé ce délai, leur avis sera réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.**

Dans le cas où l'une des communes membres de MACS émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, le conseil communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commune sera joint au dossier du PLUi arrêté, tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 juillet 2019.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter, à leur demande, le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de MACS soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

\*\*\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;  
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants ;  
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;  
VU les articles R. 153-3 et suivants du code de l'urbanisme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;  
VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;  
VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;  
VU le procès-verbal des échanges au sein de la Conférence intercommunale des Maires réunie le 23 février 2017 ;  
VU les ateliers d'approfondissement du PADD organisés avec les communes en mai 2017 et le procès-verbal de la réunion de restitution du 28 juin 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant 2ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;

VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date 31 janvier 2019 portant 3ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;

VU la délibération n° 18/11/86 du conseil municipal de Vieux-Boucau en date du 08 novembre 2018 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi, ainsi que ses documents annexes, envoyés à l'ensemble des élus communautaires et municipaux par voie dématérialisée et disponibles publiquement via internet à l'adresse <https://www.cc-macs.org/environnement-urbanisme/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/projet-de-plui-arrete.html>;

CONSIDÉRANT la concertation mise en œuvre, dans le respect des modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le dossier d'arrêt du projet de PLUi de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes consultables au siège de la Communauté de communes et sur le site internet de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que cet avis porte sur la partie règlementaire (règlement, zonage, orientations d'aménagement et de programmation) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, qui devrait se dérouler sur une durée minimale d'un mois, de fin novembre à fin décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte des observations du commissaire enquêteur, avant son approbation par le conseil communautaire, prévue en février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le PLUi, une fois approuvé, sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au Préfet, et se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération est affichée pendant un mois à la Mairie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (2 voix contre : MM. LALANNE et DARRIAU, 2 abstentions : Mmes BURGUBURU et JONETTE) :

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par délibération du conseil communautaire de MACS du 11 juillet 2019, notamment sur le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement concernant la commune, conformément à l'article R. 153-5 du

code de l'urbanisme, assorti d'observations et/ou de demandes de modifications conformément, au tableau annexé à la présente.

**Article 2** : de donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS, DEMANDES DE MODIFICATIONS

Pièce du PLUi	N°	Description de la demande de modification
Document graphique		Parking moisan en bleu
Document graphique		Zone parking nord coulée verte en bleu
Document graphique		Commerces en rez de chaussée le Mail
Document graphique		Décaler tracé bleu sur résidence Mer et Golf (bâtiment inclus à tort)
Document graphique		Détourer emprise mini-golf pour rendre inconstructible
Document graphique		Revoir découpage précis hauteur des constructions hyper centre
Document graphique		Revoir tracé EBC avenue estrella en fonction de l'avenue Estrella
Document graphique		Mettre square des arènes en couvert végétal
Document graphique		Supprimer EBC le long du courant et parking moisan
Document graphique		« Surface naturelle » à protéger secteur Not à enlever (déjà en zone naturelle)
Document graphique		Retracer EBC pour libérer le parking estacade
Document graphique		Supprimer rond-point ER sur CD 652
Document graphique		Possibilités de sous-sol enterrés
Document graphique		Supprimer EBC (sud cd 652) parcelle : AL 162
OAP	6	Page 362 - Agrandir l'espace boisé classé comme sur le PLU
OAP	7	Page 363 - Densité moyenne au lieu de forte
OAP	8	Sortir de l'Oap 8 le Nord du parking du courant (pour mettre en conformité avec Oap)
OAP	8	Page 364 - Mettre 300 m2 laissé en espaces verts boisés
OAP	page 365	Nombre d'OAP dans le texte (erreur de frappe)
OAP	page 365	Proportion espace boisé OAP 6
OAP	page 366	OAP n°7 : 0,81 ha dont 700 m <sup>2</sup> laissés en espaces verts boisés

OAP	page 366	Enlever « Locatifs » dans logements locatifs sociaux
OAP	page 366	Mixité sociale : il est retenu 50 % de logements locatifs sociaux au sein de chaque opération <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 % PLUS</li> <li>• 25 % PLS</li> <li>• 25 % PLAI</li> <li>• 25 % accession sociale</li> </ul>
OAP	page 367	Hauteur des bâtiments R + 1 : Oap 4
OAP	page 367	Hauteur R + 2 pour le secteur n°8 uniquement et OAP 6 partielle
OAP	page 367	Dans hauteur des constructions : erreur de rédaction Indiquer : Ratio bâti/espace verts
OAP	page 367	Ratio bâti / espaces verts : modifier les opérations d'un ratio 40/50/10 <ul style="list-style-type: none"> <li>• 40% espaces bâtis</li> <li>• 50 % d'espaces pleine terre non imperméabilisé</li> <li>• 10 % pour la voie</li> </ul>
OAP	page 367	Erreur sur Oap 5 et 6 : confusion avec ancien secteur Not
OAP	page 368	Degré 2 : pas d'activités commerciales
OAP	page 368	Mettre OAP 8 en degré 2 (toute la commune sera degré 2).
OAP	page 370	Supprimer les couleurs : blanc, gris perle, doré clair, brun clair, pierre foncé, grège soutenu, cendre beige foncé
OAP	page 371	Mettre les mêmes couleurs que page 369
OAP	page 371	Toitures terrasses : le nombre de pans sera limité à 4
OAP	page 373	Organisation texte « gestion des eaux pluviales » à modifier
OAP	page 374	Erreur sur Oap 5 et 6 : confusion avec ancien secteur Not
OAP	page 374	Indiquer une place de stationnement vélo <u>fermée</u> .
Règlement écrit	page 33	Modifier tableau pour Vieux-Boucau : à partir de 10 logements ou 625 m <sup>2</sup> de surface plancher 30% de logements sociaux en PLUS SAUF secteur Abricotier (cf. carte 3.2.2)
Règlement écrit	page 37	Règle particulière : pour Vieux Boucau : Maxi Zm = 3m limite séparative Supprimer le dessin de gauche
Règlement écrit	page 38	Longueur maximum : 10 m (au lieu de NR)
Règlement écrit	page 51	Modifier Couleurs boiseries charpente = enlever charpente

Règlement écrit	page 51	L'enduit sera de la couleur de la façade de la maison principale
Règlement écrit	page 52	Tuiles d'une teinte « Type paysage »
Règlement écrit	page 68	Revoir nombre de plantations = 2 arbres hautes tiges par 100 m2
Règlement écrit	page 70	Mettre clause « Hossegor » pour arbres dans règles particulières pour Vieux-Boucau
Règlement écrit	page 76	« l'emprise au sol est fixée à 80% : .....minimum de 2 emplacements (garage, aire aménagée ou place du midi) ». Supprimer cas d'un seul logement
Règlement écrit	page 77	Exclusion places stationnement obligatoires pour cinéma de Vieux Boucau
Règlement écrit		Pas de spécificités degré 2-4 ni degré 2-2 dans le règlement ?
Règlement écrit		Intégration annexes « patrimoine »
Règlement écrit		Intégration zonage pluvial
Divers		Justifications EBC : * Entrées de ville * Zones de respiration dans quartiers * Dune * Ceinture urbaine
Divers		Justifications Emplacements réservés : * Désenclavements quartiers * Mise en sécurité école et parking école * Extensions voiries * Raccordement réseau cyclable

## DOMAINE et PATRIMOINE

### Autres actes de gestion du domaine public

#### 75. Avenant au contrat de location du camping pour révision du loyer

**Rapporteur :** M. le Maire

*M. le Maire remercie le directeur du camping, M. Hervé LABARTHE, ainsi que toute son équipe, pour tout le travail qu'ils font et les excellents résultats de l'activité. Il indique qu'un projet de requalification partiel doit être mené sur cette structure et sera présenté au conseil d'administration.*

*Mme JONETTE fait aussi remarquer la bonne gestion de cet équipement.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n° 14/10/99 en date du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal a approuvé le contrat de location des terrains d'assise du camping municipal cadastrés AB 1 et AB3 à la régie à personnalité morale et responsabilité financière s'occupant de son fonctionnement ;

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

CONSIDERANT que le camping municipal « Les Sablères » dispose d'un contrat de location de ses terrains pour la durée du mandat municipal en cours ;

CONSIDERANT les bons résultats économiques de la structure sur la saison écoulée ;

CONSIDERANT que l'article 4 du contrat de location stipule que « Le loyer pourra être révisé en fin d'exercice à la hausse ou à la base en fonction des résultats de la régie d'exploitation après délibération des parties concernées. » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** le loyer établi à l'origine à 260 000 € par an sera désormais de 282 000 €.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de location des terrains d'assise du camping municipal cadastrés AB 1 et AB3 à la régie à personnalité morale et responsabilité financière s'occupant de son fonctionnement.

**Article 3 :** Monsieur le Maire, le conseil d'administration de la régie à personnalité morale et responsabilité financière s'occupant du fonctionnement du camping sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Dax.

**76. Incorporation dans le domaine public de la parcelle AD 521 acquise de la société Racine 22 dans le cadre du projet d'élargissement et de mise en sécurité de l'avenue du Moïsan**

**Rapporteur :** M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2131-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-3 ;

VU la délibération n° 12/09/93 en date du 25 septembre 2012 actant l'acquisition de la parcelle AD 521, constituant pour partie la servitude de voirie et réseaux prévue dans l'acte notarié d'échange entre la commune et divers propriétaires en date du 07 novembre 1996 ;

VU l'acte notarié de vente établi en date du 07 février 2018 ;

Vu le plan cadastral ci-joint de la parcelle AD 521 d'une contenance de 184 m<sup>2</sup> et sise 15 avenue de Moïsan ;

CONSIDERANT qu'une partie du fond d'origine, cadastré AB 524, doit être cédé mais qu'il se trouve enclavé derrière la parcelle AD 521 ;

CONSIDERANT qu'à des fins de constat des servitudes il convient de classer la parcelle AD 521 dans le domaine public communal, dans l'emprise des voies communales, ceci n'affectant en aucune manière les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie de l'avenue du Moïsan ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver le classement dans le domaine public communal de la parcelle privée communale AD 521, non bâtie à l'exclusion d'un transformateur EDF, réservée à la voirie et à l'accès à la parcelle enclavée AD 524.

**Article 2** : d'approuver le transfert de la parcelle dans le domaine public communal, éteignant par lui-même et à dater de ce jour tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

**Article 3** : d'approuver la publication et l'enregistrement de la présente délibération par le service de publication foncière.

## **FONCTION PUBLIQUE**

### **Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.**

#### **77. Convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion des Landes**

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la délibération en date du 17 février 2010 par laquelle le conseil municipal a approuvé la convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion des Landes ;  
VU le projet de convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion des Landes ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service social du CDG 40 propose aux collectivités qui le souhaitent, un service de remplacement pour mettre à disposition temporairement des agents ;  
COINSIDERANT l'intérêt d'un tel service pour la commune en cas d'absence prolongée d'un agent, de surcroît de travail ou de tout autre situation nécessitant la présence d'agents formés et immédiatement opérationnels ;  
CONSIDERANT que la contrepartie est une contribution à hauteur de 8% de la rémunération brute des agents mis à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer la délibération en date du 17 février 2010 prise pour le même objet par la présente délibération.

**Article 2** : d'approuver la nouvelle convention entre le Centre de Gestion des Landes et la commune de Vieux-Boucau pour adhérer au service de remplacement.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion des Landes ladite convention.

#### **78. Avenant n°2 à la convention pôles retraites et protection sociale**

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération n°15/06/56 en date du 11 juin 2015 par laquelle la commune a conclu une convention avec les pôles retraite et protection sociale du CDG 40 afin de gérer ces 2 questions pour le personnel communal ;  
VU la délibération n°18/01/01 en date du 23 janvier 2018 par laquelle la commune a conclu un avenant n°1 à la convention avec les pôles retraite et protection sociale du CDG 40 ;  
VU le projet d'avenant n°2 à la convention 2015 – 2017 conclue avec les pôles retraite et protection sociale du CDG 40 ;

CONSIDERANT que le Centre De Gestion des Landes (CDG 40) pour la fonction publique territoriale (FPT) est dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de 3 ans avec la Caisse des Dépôts et Consignations agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP (caisses de retraite des agents de la FPT) pour la période 2020-2022 ;  
CONSIDERANT que dans l'intérêt des agents de la commune de Vieux-Boucau et dans l'attente d'une nouvelle convention avec le CDG 40, il convient de prolonger par avenant l'actuelle convention pour l'année 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°2 ci-annexé à la convention 2015 – 2017 conclue avec les pôles retraite et protection sociale du CDG 40.

**Article 2** : d'autoriser M. Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document se rapportant au présent dossier.

#### **79. Participation financière de la commune au Comité des Œuvres Sociales (COS) de la communauté de commune MACS**

**Rapporteur** : Mme Kelly PERON

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU les décisions prises par le conseil d'administration 2018 du Comité des Œuvres Sociales (COS) de la CC MACS ;  
VU la délibération n° 17/11/118 en date du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé la participation financière de la commune au Comité des Œuvres Sociales (COS) de la communauté de commune MACS ;

CONSIDERANT que le Comité des Œuvres Sociales (COS) de la CC MACS a une mission de solidarité temporaire, individuelle et familiale à l'égard de tout agent, titulaire ou stagiaire, contractuel d'au moins 3 mois, retraités (de moins de 3 ans) travaillant au sein de la Communauté de Communes, du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ou dans les communes qui, d'une part, appartiennent à cet ensemble intercommunal, et d'autre part, ne disposant pas d'un COS constitué ;

CONSIDERANT que depuis sa création, le COS mène une véritable action sociale en faveur des agents de la communauté de communes, du Centre Intercommunal d'Action Sociale et des huit communes bénéficiaires ;

CONSIDERANT que le COS contribue à offrir de meilleures conditions matérielles aux agents par le biais de prestations à caractère social et favorise également à travers les sorties organisées un climat convivial entre les agents ;

CONSIDERANT que le COS demande aux neuf communes concernées une participation annuelle basée sur le nombre d'adhérents de chaque commune ;

CONSIDERANT que sur décision du conseil d'administration du COS en 2018 la participation a été augmentée, soit un forfait annuel de 50 € par agent adhérent, chaque bénéficiaire payant 25 € (respectivement 30 et 20 € auparavant) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer la délibération n° 17/11/118 en date du 14 novembre 2017 prise pour le même objet par la présente délibération.

**Article 2** : d'approuver le versement d'une participation annuelle au Comité des Œuvres Sociales de MACS correspondant à un montant forfaitaire de 50 € par agent adhérent.

## **INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**

### **Exercice des mandats locaux**

#### **80. Modification du régime des astreintes applicable au personnel communal**

**Rapporteur** : M. le Maire

*A la demande de Mme JONETTE, M. le Maire précise que les astreintes s'appliquent à tous les agents.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU les décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions et des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ainsi que l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de compensation des permanences et l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions. (toutes les filières sauf filière technique) ;

VU les décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du ministère de l'équipement ainsi que les arrêtés ministériels du 14 avril 2015 fixant respectivement les taux d'indemnisation des astreintes et des permanences (filiale technique) ;

VU le règlement intérieur adopté par délibération n° 15/11/97 en date du 18 novembre 2015, prévoyant en son article 12 la possibilité de recourir aux astreintes ;

VU la délibération n° 18/09/70 en date du 20 septembre 2018 portant modification des réalisations des astreintes des agents titulaires et contractuels de la commune ;

SOUS RESERVE de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Landes ;

CONSIDERANT que l'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

CONSIDERANT que les astreintes des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la commune doivent être globalisées pour plus de lisibilité ;

CONSIDERANT la mise à jour nécessaire pour préciser les horaires de début de certaines astreintes et l'extension des astreintes de décision aux adjoints du responsable technique lorsque celui-ci est absent ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : la présente décision abroge et remplace la délibération n° 18/09/70 en date du 20 septembre 2018.

**Article 2** : que peuvent être amenés à effectuer des astreintes à la demande du Maire, du Directeur Général des Services ou du Responsable des Services techniques, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, relevant des filières suivantes :

- Police municipale,
- Technique.

**Article 3** : que ces astreintes se dérouleront de la façon suivante :

- Astreinte d'exploitation pour les agents du service technique afin qu'ils assurent son fonctionnement hors période d'ouverture (impondérables, urgences) : du vendredi fin d'après-midi en saison et midi en hors saison au lundi matin selon le planning prévisionnel établi
- Astreinte de décision pour le Responsable des Services Techniques et ses adjoints lorsque celui-ci est absent, sur toute l'année et selon des durées variables, en fonction des nécessités de service.
- Astreinte de sécurité pour les agents de la filière police municipale et technique afin d'assurer le fonctionnement permanent de l'aire d'accueil des camping-cars :
  - Juillet-Août : du vendredi fin d'après-midi au lundi matin selon le planning prévisionnel établi
  - Reste de l'année : semaine complète
- Astreinte pour le responsable de la police municipale sur toute l'année et selon des durées variables, en fonction des nécessités de service.

**Article 4 :** les périodes d'astreinte et d'intervention seront indemnisées, pour les agents éligibles, sur la base des taux fixés par les textes susvisés, et pourront faire l'objet de repos compensateurs, sous réserve des nécessités de services.

### **81. Remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial - Salon des Maires et des collectivités locales 2019**

**Rapporteur :** Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1 ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 28 août 2008 ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

CONSIDERANT la participation d'élus municipaux au Salon des Maires et des collectivités locales ainsi qu'au 102<sup>ème</sup> Congrès des maires (organisé par l'Association des Maires de France) qui se dérouleront à Paris du 19 au 21 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de prendre en charge les frais suivants, occasionnés par la participation des élus inscrits de la commune de Vieux-Boucau au Salon des Maires et des collectivités locales ainsi qu'au 102<sup>ème</sup> Congrès des maires (organisé par l'Association des Maires de France) qui se dérouleront à Paris du 19 au 21 novembre 2019 :

- Inscription au congrès et au salon
- Transport sur la base d'un aller – retour Dax – Paris en train par personne

**Article 2 :** de ne pas prendre en charge les frais suivants, occasionnés par la participation des élus inscrits de la commune de Vieux-Boucau au Salon des Maires et des collectivités locales ainsi qu'au 102<sup>ème</sup> Congrès des maires (organisé par l'Association des Maires de France) qui se dérouleront à Paris du 19 au 21 novembre 2019 :

- Frais d'hébergement
- Frais de repas

**Article 3 :** en cas de remboursement directement à l'écu, les frais seront pris en compte sur la production d'un état récapitulatif et des pièces justificatives afférentes, dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

**Article 4** : que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune.

## **Intercommunalité**

### **82. Approbation du rapport d'activités et du compte administratif 2018 de la communauté de communes MACS**

**Rapporteur** : Mme Kelly PERON

*M. le Maire explique que sur 40 millions d'€ consacrés au fonctionnement, seulement 19 vont réellement à l'opérationnel, le reste étant réparti entre péréquation intercommunale et retour aux communes via l'attribution de compensation, soit 5,5 millions d'€ dans ce dernier cas.*

*Mme JONETTE trouve que la somme revenant aux communes est faible.*

*M. le Maire explique que l'attribution de compensation est une règle qui a été établie en 2002 et évolue en fonction des compétences dont l'intercommunalité peut se doter. Il souligne la gestion très saine de la CC MACS :*

- *la charge salariale n'est que de 16% au lieu de 25% pour un EPCI de cette strate de population,*
- *la capacité d'autofinancement annuelle est d'environ 8-9 millions d'€ ce qui permet un investissement soutenu,*
- *le ratio de désendettement est de 2,5 ans alors qu'il est en moyenne de 5 ans pour un EPCI de cette strate de population.*

*Mme GONSETTE rappelle les nombreux avantages que peut représenter la mutualisation pour les petites communes (aides à domicile, groupements de commande, ...).*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39 selon lequel : «Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.» ;

VU le rapport d'activités 2018 de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ainsi que les comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit s'exprimer et se prononcer sur le rapport d'activités 2018 de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : de prendre acte de la communication du rapport d'activités 2018 ainsi que des comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

### **83. Mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire de la CC MACS - Modification correspondante des attributions de compensation des communes**

**Rapporteur** : Mme Kelly PERON

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, par délibération en date du 27 juin 2017, a approuvé un pacte financier et fiscal solidaire avec ses vingt-trois communes membres. Ce pacte financier et fiscal a ensuite fait l'objet d'un ajustement par délibération du 23 mai 2019 afin de renforcer le mécanisme de solidarité.

Les principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur en vue de la redistribution de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées au sein des ZAE et ZACOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

- 1) **50 % de la part communale affectée à MACS** (article 11, II de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale)
- 2) **Partage de 50 % de la part communale affectée à MACS et de 50 % de la part intercommunale entre les communes**  
selon les sous-critères de répartition suivants :
  - **Volet 1** : 25 % répartis proportionnellement selon le montant des attributions de compensation liés au transfert des ZA
  - **Volet 2** : 75 % répartis selon les critères suivants :
    - o inversement proportionnel au potentiel financier (30 %)
    - o inversement proportionnel au revenu/habitant (30 %)
    - o inversement proportionnel à la population (30 %)
    - o proportionnel au nombre d'élèves de(s) école(s) (10 %)
- 3) **Neutralisation des prélèvements** sur les attributions de compensation négatives pour les communes éligibles au fonds de concours solidaire. Les montants ainsi neutralisés seront donc déduits de la somme totale à répartir à l'ensemble des communes au titre du pacte financier et fiscal.
- 4) **L'année de référence** pour ce mandat sera 2017 jusqu'en 2020, puis l'année de référence sera 2020 jusqu'à la fin du prochain mandat.

Conformément aux dispositions retenues dans le pacte financier et fiscal, la répartition du produit foncier des zones d'activité économique (ZAE) et des zones d'aménagement commercial (ZACOM) entre les 23 communes et selon les règles précitées s'effectue dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation autorisée par les dispositions de l'article 1609 nonies C, 1° bis du code général des impôts :

« V. - (...) 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

La commission locale d'évaluation des transferts de charges s'est réunie le 6 juin 2019 pour calculer, pour 2018, le produit des taxes foncières des nouvelles entreprises implantées sur les ZAE et ZACOM et en proposer la répartition entre communes, en application des principes retenus dans le pacte financier et fiscal en vigueur suivante :

COMMUNE	zones d'activités	Produit supplémentaire commune 2018/2017	Produit supplémentaire MACS 2018/2017
Angresse	Tuquet	331,00 €	77,00 €
Azur	Lou Yerne	187,00 €	96,00 €
Bénesse	Arriet	9 787,00 €	2 839,00 €
Bénesse	Communale	0,00 €	0,00 €
Bénesse	Guillebert	9,00 €	3,00 €
Capbreton	Les 2 Pins	3 535,00 €	1 071,00 €
Josse	La Marquese	0,00 €	0,00 €
Josse	Mouta	8 340,00 €	4 560,00 €
Labenne	Berhouague	346,00 €	99,00 €
Labenne	Housquit	2 329,00 €	668,00 €
Magescq	La Gare	0,00 €	0,00 €
Magescq	Tinga	5 934,00 €	1 510,00 €
Messanges	Pey de l'Ancre	12,00 €	7,00 €
Moliets	La Palle	217,00 €	120,00 €
Orx		330,00 €	129,00 €
Saint Geours de Marenne	Atlantisud	7 239,00 €	2 494,00 €
Saint Geours de Marenne	Barrias	489,00 €	169,00 €
Saint Martin de Hinx		3 176,00 €	839,00 €
Saint Vincent de Tyrosse	Casablanca	4 659,00 €	1 124,00 €
Saint Vincent de Tyrosse	Terreblanque	308,00 €	74,00 €
Saubion	Le Plach	139,00 €	43,00 €
Saubrigues	La Haurie	404,00 €	105,00 €
Saubusse	Jouendema	7,00 €	4,00 €
Seignosse	Larrigan	859,00 €	340,00 €
Seignosse	Laubian 1 et 2	2 474,00 €	980,00 €
Soorts-Hossegor	Pédebert	2 749,00 €	1 115,00 €
Soustons	Cramat	4 124,00 €	1 328,00 €
Tosse	Lacomian-Bellicq	2 647,00 €	898,00 €
Vieux Boucau	Pignadar	0,00 €	0,00 €
		60 631,00 €	20 692,00 €
<b>Produit supplémentaire communal et intercommunal</b>		<b>81 323,00 €</b>	
<b>Montant redistribué (50% du produit communal et 50% du produit intercommunal)</b>		<b>40 661,50 €</b>	

50 % du produit supplémentaire communal et intercommunal, soit 40 661,50 €, doivent être redistribués dans le cadre d'une modification du montant des attributions de compensation des communes, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Hypothèse: 25% volet 1 et 75% volet 2			
COMMUNES	Fiscalité supplémentaire perçue par la commune	Montant sur AC après neutralisation des AC négatives pour les communes éligibles aux fonds de concours	Solde pour la commune
Angresse	331,00	1 271,80	1 602,80
Azur	187,00	2 259,88	2 446,88
Benesse Maremne	9 796,00	-3 435,68	6 360,32
Capbreton	3 535,00	-39,10	3 495,90
Josse	8 340,00	0,00	8 340,00
Labenne	2 675,00	121,91	2 796,91
Magescq	5 934,00	0,00	5 934,00
Messanges	12,00	1 562,94	1 574,94
Moliets et Maa	217,00	1 145,83	1 362,83
Orx	330,00	2 744,67	3 074,67
Saint Jean de Marsacq	0,00	1 479,06	1 479,06
Saint Martin de Hinx	3 176,00	104,25	3 280,25
Saint Vincent de Tyrosse	4 967,00	-906,92	4 060,08
Sainte Marie de Gosse	0,00	1 814,52	1 814,52
Saint Geours de Maremne	7 728,00	-2 444,18	5 283,82
Saubion	139,00	1 361,97	1 500,97
Saubrigues	404,00	1 446,54	1 850,54
Saubusse	7,00	1 826,27	1 833,27
Seignosse	3 333,00	-413,52	2 919,48
Soorts Hossegor	2 749,00	242,14	2 991,14
Soustons	4 124,00	-826,43	3 297,57
Tosse	2 647,00	-40,29	2 606,71
Vieux boucau	0,00	1 070,34	1 070,34

La répartition des recettes fiscales redistribuées et le montant des attributions de compensation qui en résulte pour l'année 2019 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après.

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNES	AC de référence	AC 2019 Avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Ajustement après mise en œuvre du Pacte financier et fiscal	AC 2019
Angresse	114 518,64		1 271,80	115 790,44
Azur	-25 270,21	-16 846,81	2 259,88	-14 586,93
Benesse-Maremne	239 016,68		-3 435,68	235 581,00
Capbreton	192 286,47		-39,10	192 247,37
Josse	-9 353,02	-6 235,35	0,00	-6 235,35
Labenne	749 842,48		121,91	749 964,39
Magescq	81 716,80		0,00	81 716,80
Messanges	60 483,91		1 562,94	62 046,85
Moliets	-137 446,59		1 145,83	-136 300,76
Orx	-5 666,16	-3 777,44	2 744,67	-1 032,77
Saint Geours de Maremne	515 387,39		-2 444,18	512 943,21
Saint Jean de Marsacq	78 407,47		1 479,06	79 886,53
Saint Martin de Hinx	24 218,70		104,25	24 322,95
Saint Vincent de Tyrosse	687 241,74		-906,92	686 334,82
Sainte Marie de Gosse	14 258,90		1 814,52	16 073,42
Saubion	3 822,70		1 361,97	5 184,67
Saubrigues	-17 251,59	-11 501,06	1 446,54	-10 054,52
Saubusse	50 621,37		1 826,27	52 447,64
Seignosse	57 315,58		-413,52	56 902,06
Soorts-Hossegor	85 794,91		242,14	86 037,05
Soustons	1 105 002,26		-826,43	1 104 175,83
Tosse	58 980,36		-40,29	58 940,07
Vieux Boucau	-2 764,03		1 070,34	-1 693,69

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2017 portant approbation du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant ajustement du pacte financier et fiscal solidaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 portant approbation de la modification des attributions de compensation des communes membres en application de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal solidaire en vigueur ;

VU le rapport établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 6 juin 2019, tel qu'annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'approuver la modification du montant de l'attribution de compensation de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, telle que retracée dans le tableau suivant :

COMMUNES	AC de référence	AC 2019 Avec prise en charge par MACS d'1/3 de l'AC négative	Ajustement après mise en œuvre du Pacte financier et fiscal	AC 2019
Angresse	114 518,64		1 271,80	115 790,44
Azur	-25 270,21	-16 846,81	2 259,88	-14 586,93
Benesse-Marenne	239 016,68		-3 435,68	235 581,00
Capbreton	192 286,47		-39,10	192 247,37
Josse	-9 353,02	-6 235,35	0,00	-6 235,35
Labenne	749 842,48		121,91	749 964,39
Magescq	81 716,80		0,00	81 716,80
Messanges	60 483,91		1 562,94	62 046,85
Moliets	-137 446,59		1 145,83	-136 300,76
Orx	-5 666,16	-3 777,44	2 744,67	-1 032,77
Saint Geours de Marenne	515 387,39		-2 444,18	512 943,21
Saint Jean de Marsacq	78 407,47		1 479,06	79 886,53
Saint Martin de Hinx	24 218,70		104,25	24 322,95
Saint Vincent de Tyrosse	687 241,74		-906,92	686 334,82
Sainte Marie de Gosse	14 258,90		1 814,52	16 073,42
Saubion	3 822,70		1 361,97	5 184,67
Saubrigues	-17 251,59	-11 501,06	1 446,54	-10 054,52
Saubusse	50 621,37		1 826,27	52 447,64
Seignosse	57 315,58		-413,52	56 902,06
Soorts-Hossegor	85 794,91		242,14	86 037,05
Soustons	1 105 002,26		-826,43	1 104 175,83
Tosse	58 980,36		-40,29	58 940,07
Vieux Boucau	-2 764,03		1 070,34	-1 693,69

**Article 2 :** d'approuver la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

**84. Approbation de la contribution de la CC MACS à l'Etablissement Public Local "Landes Foncier" - Contribution de la commune à la CC MACS - Convention CC MACS / communes**

**Rapporteur** : Mme Kelly PERON

VU les statuts de Communauté de communes MACS et notamment ses articles 6.2 et 6.5 concernant les compétences SCOT, ZAC et PLH ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un Etablissement Public Foncier Local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 mars 2006 approuvant :

- le tableau 2006 des contributions :
  - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » à hauteur de 15 % des droits de mutation perçus par les communes en 2005 sur le territoire communautaire,
  - des communes à MACS à hauteur de 5 % de ces mêmes droits,
- la mise en place d'une convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2006 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juin 2006 approuvant la convention type avec les communes pour le versement de leur contribution 2006 à MACS, correspondant à 5 % de leurs droits de mutation 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'Etablissement Public « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » en date du 22 mars 2019 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est porté de 16 à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019 approuvant :

- le tableau 2019 des contributions :
  - de MACS à l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2019 de 414 025 €,
  - des communes à MACS à hauteur de 2,67 % de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2018 de 138 008 €.
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la communauté d'une

cotisation représentant 2,67 % de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2016 et 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune de Vieux-Boucau pour une contribution 2019, d'un montant de 6 684,00 euros.

**Article 2** : d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution, de verser cette somme à la communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recettes.

## FINANCES LOCALES

### Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

#### 85. Décision modificative n°2 budget primitif 2019

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;  
VU la délibération n° 19/04/45 du 09 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2019 du budget principal de la commune ;  
VU la délibération n° 19/06/60 du 17 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 au budget primitif 2019 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2019 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2019 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre / Article	Décision modificative
<b>DEPENSES</b>	
	<b>0,00</b>
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>-3 000,00</b>
611 – Contrats de prestations de services	-3 000,00
<b>65 - Charges de gestion courante</b>	<b>0,00</b>
6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ( <i>Crédits suffisants à l'article - Précision de l'association bénéficiaire et du montant attribué</i> )	0,00
Chocolat et cinéma - Délibération n° 19/06/62 du 170619	1 000,00
COS MACS - Délibération n° 19/10/79 du 021019	250,00
Association des Boules d'Albret - Délibération n° 19/10/85 du 021019	1 000,00

Anciens combattants et amis de la résistance (ANACR) - Délibération n° 19/10/86 du 021019	500,00
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>3 000,00</b>
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	
Chapitre / Article * Opération	Décision modificative

<b>DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>7 878,00</b>
2031 - Frais d'études (hors opérations) * Etude patrimoine remarquable architecte conseil	7 878,00
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>2 000,00</b>
21578 - Autre matériel et outillage de voirie * 1611 Village propre (matériel pour opération plage sans mégots)	2 000,00
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques * 1607 Rénovation postes secours plages (travaux moins onéreux que prévus)	-2 000,00
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques * 1608 Aménagement équipements plages (filets anti sable)	2 000,00
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>-9 878,00</b>
2312 - Agencements et aménagements de terrains * 1502 Plan plages (travaux)	-9 878,00

## Subventions

### **86. Subvention exceptionnelle à l'association des Boules d'Albret pour la participation de 4 personnes à la compétition nationale du Trophée de France**

**Rapporteur :** Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 19/04/45 du 09 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que l'association Boules d'Albret participe au Trophée de France 2019 de la Fédération Française de Sport Boules (FFSB) avec une équipe de 4 personnes ;

CONSIDERANT l'intérêt de participer à cette manifestation d'un point de vue sportif et en terme d'image pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

**Article unique :** d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Boules d'Albret qui participe au Trophée de France 2019 de la Fédération Française de Sport Boules (FFSB).

**87. Subvention exceptionnelle à l'association landaise des anciens combattants et amis de la résistance (ANACR) pour l'édification d'un mémorial en l'honneur des résistants landais victimes lors de la guerre 1939-1945**

**Rapporteur** : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la délibération n° 19/04/45 du 09 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que l'association landaise des anciens combattants et amis de la résistance (ANACR) souhaite édifier un mémorial en l'honneur des résistants landais victimes lors de la guerre 1939-1945 ;

CONSIDERANT que ce mémorial situé à Téthieu a pour objet de rassembler en un même lieu symbolique tous les Landais tombés pour la libération du pays ou décédés en déportation ;

CONSIDERANT la demande de cofinancement auprès de partenaires publics et privés, entreprises, associations ou particuliers ;

CONSIDERANT le devoir de mémoire auquel la commune souhaite s'associer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

**Article unique** : d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association landaise des anciens combattants et amis de la résistance (ANACR) pour édifier un mémorial en l'honneur des résistants landais victimes lors de la guerre 1939-1945.

**DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

**Voirie**

**88. PPI 2015 - 2020 - Travaux d'élargissement et mise en sécurité de l'avenue du Moïsan - Approbation de la convention pour versement du fonds de concours communal**

**Rapporteur** : M. Dany JAMMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes MACS ;

VU la délibération n° 15/09/81 du 24 septembre 2015 portant engagement du projet d'aménagement de l'avenue de Moïsan en vue de son élargissement pour des raisons de mise en sécurité des usagers ;

VU la délibération n° 18/09/61 du 20 septembre 2018 confirmant les acquisitions foncières dans le cadre de la mise en sécurité de l'avenue du Moïsan - Déclaration d'Utilité Publique pour expropriation et valant mise en compatibilité du PLU ;

VU le projet de convention ci-annexée pour le versement du fonds de concours communal de la CC MACS en vue de la mise en sécurité de l'avenue de Moïsan ;

CONSIDERANT l'intérêt général de l'opération visant à aménager l'avenue de Moisan, notamment en l'élargissant pour assurer une mise en sécurité optimale de tous les usagers ;  
CONSIDERANT que la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour expropriation et valant mise en compatibilité du PLU est relativement longue pour aboutir aux régularisations foncières nécessaires ;

CONSIDERANT que dans l'attente il s'agit d'assurer la sécurité des usagers à travers notamment la mise en place sur cette voie d'équipements adaptés pour réduire la vitesse des véhicules motorisés ;

CONSIDERANT que cette compétence de réaménagement de voirie relève de la communauté de communes MACS qui en assure la maîtrise d'ouvrage et apporte un financement ;

CONSIDERANT que pour permettre son intervention la signature d'une convention entre la CC MACS et la commune est nécessaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention entre la CC MACS et la commune de Vieux-Boucau pour permettre le versement d'un fonds de concours voirie afin d'assurer la mise en sécurité de l'avenue de Moisan.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer avec la CC MACS ladite convention.

**89. Opération d'élargissement du chemin du Pignadar à Vieux-Boucau - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes MACS pour l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route des Lacs (RD 652)**

**Rapporteur** : M. Dany JAMMES

*M. le Maire fait remarquer que sur une rue en zone 30, les vélos peuvent venir en sens inverse de la circulation, ce que peu de gens savent.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la communauté de communes MACS ;

VU la délibération n° 19/01/02 en date du 29 janvier 2019 actant la rétrocession à l'€ symbolique de la parcelle AE 123 d'une contenance de 722 m<sup>2</sup> (Floreana) par la SARL Le Concorde à la commune pour élargissement rue du Pignadar ;

VU le projet de convention ci-annexée pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CC MACS et la commune pour l'aménagement de sécurité du carrefour rue du Pignadar - route des Lacs (RD 652) ;

SOUS RESERVE de validation par le conseil communautaire de la CC MACS en date du 26 septembre 2019 de la délibération actant le projet de convention ci-annexée pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CC MACS et la commune pour l'aménagement de sécurité du carrefour rue du Pignadar - route des Lacs (RD 652) ;

CONSIDERANT que l'élargissement de la rue du Pignadar implique la mise en œuvre de la compétence communautaire voirie ;  
CONSIDERANT qu'afin d'assurer une unité d'intervention sur ce projet, la maîtrise d'ouvrage de la compétence communautaire peut-être temporairement transférée à la commune le temps que le projet se réalise ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la CC MACS et la commune pour l'aménagement de sécurité du carrefour rue du Pignadar - route des Lacs (RD 652).

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer avec la CC MACS ladite convention.

### **Politique de la ville, habitat, logement**

#### **90. Approbation de la convention de partenariat entre la CC MACS et la commune pour aider au financement de 14 logements sociaux Résidence Arboréale Impasse de la Forêt**

**Rapporteur** : Mme Marie-Françoise GONSETTE

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU les statuts de la communauté de communes MACS ;  
VU la délibération de la CC MACS en date du 26 mai 2019 actant la participation financière de la CC MACS et de la commune de Vieux-Boucau dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux par Clairsienne - Résidence Arboréale Impasse de la Forêt à Vieux-Boucau ;  
VU le projet de convention ci-annexée pour aider au financement de 14 logements sociaux Résidence Arboréale Impasse de la Forêt par la CC MACS et la commune de Vieux-Boucau ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de disposer d'un parc de logements locatifs sociaux permettant aux jeunes ménages locaux de pouvoir se loger à des prix accessibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention pour aider au financement de 14 logements sociaux Résidence Arboréale Impasse de la Forêt par la CC MACS et la commune de Vieux-Boucau .

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer avec la CC MACS ladite convention.

### **Environnement**

#### **91. Mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets dans le cadre du plan plages à Vieux-Boucau - Approbation du projet de convention tripartite SITCOM - CC MACS - commune**

**Rapporteur : M. Dany JAMMES**

*Mme JONETTE fait part de cas où les containers enterrés sont sales au niveau des abords et pas du tout nettoyés.*

*M. JAMMES indique que le SITCOM est chargé de ce nettoyage. En cas de constat de saleté, il faut le signaler à la mairie en précisant le site, les jours et heures, afin que les services municipaux fassent remonter l'information.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 17/09/98 du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avant-projet du plan plages en termes de périmètre, de phases de travaux et de plan de financement ;

VU le permis d'aménager déposé le 07 mai 2018 et accordé le 09 octobre 2018 ;

VU la délibération n° 18/09/77 du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a pris acte des différentes réunions du comité de pilotage élargi, du comité technique et publiques qui se sont déroulées pour élaborer le plan plages ;

VU la délibération n° 19/06/66 du 17 juin 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé la phase PRO du plan plages : plans d'aménagement avant – après d'ensemble et par phase (plage centrale - 1.1, Estacade - 1.2, Sablières – avenue de Brémontier - 2), estimatif financier global ;

VU le projet de convention tripartite SITCOM - CC MACS - commune pour la mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets dans le cadre du plan plages de Vieux-Boucau ;

SOUS RESERVE de validation par le conseil communautaire de la CC MACS en date du 26 septembre 2019 de la délibération actant le projet de convention tripartite SITCOM - CC MACS - commune pour la mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets dans le cadre du plan plages de Vieux-Boucau ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences pour le compte des EPCI membres, le SITCOM Côte Sud des Landes assure la mise à disposition des conteneurs enterrés ou semi-enterrés ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », transférée au SITCOM, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) verse un complément de contribution financière au syndicat correspondant à la mise à disposition des conteneurs ;

CONSIDERANT que la commune assure, quant à elle, le financement et la réalisation des travaux hors compétence de MACS et rendus nécessaires pour l'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte ;

CONSIDERANT la définition des modalités techniques et financières de réalisation de l'opération envisagée, en adéquation avec les compétences respectives du SITCOM, de la Communauté de communes et de la commune, doit faire l'objet d'une convention entre les parties considérées, définissant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la convention tripartite SITCOM - CC MACS - commune pour la mise à disposition de conteneurs et travaux d'embellissement du cadre de vie liés aux points de collecte des déchets dans le cadre du plan plages de Vieux-Boucau.

**Article 2** : d'autoriser M. le Maire à signer avec la CC MACS et le SITCOM ladite convention.

## **92. Convention quadripartite pour l'accès à l'aire de dépôt intercommunale de Messanges**

**Rapporteur** : M. Dominique BOURMONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention n° DE-SEL-2013-1e relative au nettoyage différencié du littoral landais signée le 21 juin 2013 et modifiée le 20 septembre 2017, portant sur la période 2013 – 2019 ;

VU la délibération n°17/06/87 en date du 30 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n°1 à la convention n° DE-SEL-2013-1e conclue avec le Conseil Départemental des Landes concernant l'extension du nettoyage des plages océanes des mois de juin à septembre ;

VU la délibération n°17/11/111 en date du 14 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte du Littoral Landais, celui exerçant désormais la compétence nettoyage du littoral ;

VU la délibération n°18/01/11 en date du 23 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 à la convention n° DE-SEL-2013-1e nettoyage du littoral conclue avec le Conseil Départemental des Landes pour anticiper son échéance et permettre le recouvrement du solde des participations par le Conseil Départemental des Landes ;

VU la délibération n°18/03/33 en date du 14 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé

VU la convention quadripartite pour l'accès à l'aire de dépôt intercommunale de Messanges, signée entre les communes de Vieux-Boucau, Messanges, le syndicat mixte du littoral landais et le camping du Vieux-Port ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Protection du Littoral Landais a adopté les modifications de ses statuts qui lui permettront d'être doté de la compétence nettoyage du littoral à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la convention a été revue sur des points de détail du fonctionnement du service, modifications qu'il convient de valider ;

CONSIDERANT que les modifications sont les suivantes :

- 5 - ajout d'un intervenant = SC Nature et Loisirs
- 6 - modification de la période pour le dépôt des cadavres
- 6 - suppression d'une phrase sur la fermeture du portail (repris à l'article 7)
- 7 - ajout de deux obligations: fermeture du portail, obligation d'entretien de la voie (prévu dans convention initiale) et d'aménagement de l'emplacement du fourgon et de la terrasse
- 9 - introduction d'un débriefing annuel avant reconduction tacite, introduction d'une clause de résiliation unilatérale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer la délibération n° 18/03/33 en date du 14 mars 2018 prise pour le même objet par la présente délibération.

**Article 2** : d'approuver la convention quadripartite pour l'accès à l'aire de dépôt intercommunale de Messanges, signée entre les communes de Vieux-Boucau, Messanges, le syndicat mixte du littoral landais et le camping du Vieux-Port.

**Article 3** : d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant au présent dossier.

## **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**

### **Administration générale**

#### **93. Renouvellement de la convention avec le service du Centre de Gestion des Landes "SVP Maintenance Archives" pour la période 2019-2022**

**Rapporteur** : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexé avec le service du Centre de Gestion des Landes "SVP Maintenance Archives" pour la période 2019-2022 ;

CONSIDERANT l'appui technique et administratif apporté par le service « SVP Maintenance Archives » du Centre de Gestion des Landes pour la gestion du fonds d'archive communal ;  
CONSIDERANT les tarifs d'intervention revus et le renouvellement de la convention pour la période 2019-2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer toute décision antérieure prise pour le même objet par la présente délibération.

**Article 2** : d'approuver la convention entre le service « SVP Maintenance Archives » du Centre de Gestion des Landes et la commune de Vieux-Boucau Landes pour la gestion du fonds d'archive communal sur la période 2019-2022.

**Article 3** : d'autoriser M. le Maire à signer avec service « SVP Maintenance Archives » du Centre de Gestion des Landes ladite convention.

## Enfance – jeunesse

### **94. Approbation du règlement intérieur du service espaces jeunes et des modalités d'inscription**

**Rapporteur** : Mme Martine PERNIN

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU les projets ci-annexés de règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement du service, et le dossier d'inscription précisant les conditions et modalités d'accès ;

CONSIDERANT qu'il existe un besoin identifié d'accueil des enfants de CM2 / 6<sup>ème</sup> habitant ou / scolarisés sur Vieux-Boucau mais qu'aucune structure communale dédiée n'existe à ce jour ;

CONSIDERANT que l'accès sera payant à hauteur de 10 € par an et par enfant, la participation aux activités payantes étant proportionnelle au quotient familial ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'approuver la création d'un espace jeunes sur la commune de Vieux-Boucau pour les enfants de CM2 / 6<sup>ème</sup>.

**Article 2** : d'approuver le règlement intérieur et le dossier d'inscription de l'espace jeunes.

**Article 3** : de charger Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures administratives d'autorisation et demandes de financement pour permettre à l'espace jeunes de fonctionner.

**Article 4** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en place et le fonctionnement de l'espace jeunes.

### **95. Approbation du règlement intérieur modifié du temps périscolaire à l'école publique communale**

**Rapporteur** : Mme Martine PERNIN

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le règlement intérieur modifié ci-annexé définissant les règles de fonctionnement des différents services du temps périscolaire de l'école publique communale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement intérieur pour permettre une meilleure prise en compte des différentes situations pouvant se présenter durant les temps périscolaires de l'école publique communale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour prendre des mesures générales de création et d'organisation des services municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : d'abroger et remplacer toute décision antérieure prise pour le même objet par la présente délibération.

**Article 2** : d'approuver le règlement intérieur modifié du temps périscolaire à l'école publique communale.

### **Sport et loisirs**

#### **96. Projet d'installation d'une zone de mouillage sur l'exutoire du courant de Soustons par l'AEPA (Association pour l'Escale à Port d'Albret)**

**Rapporteur** : M. Dominique BOURMONT

*M. le Maire indique que dans un premier temps une réunion s'est déroulée entre la commune, l'association AEPA et M. le Sous-préfet, accompagné de la DDTM. A cette occasion l'Etat a fortement découragé l'implantation d'un mini port. L'association a rebondi en proposant un projet plus réduit de port à échouage, celui qui est présenté ce jour, avec un moindre impact écologique. Malgré les fortes contraintes environnementales, l'Etat a indiqué qu'une étude d'impact n'était pas nécessaire. Cependant une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) est obligatoire et délivrée par l'Etat. Ce jour, l'avis du conseil municipal est donc sollicité.*

*M. LALANNE demande comment les bateaux vont pouvoir sortir, sachant qu'un décret interdit la navigation.*

*M. le Maire précise que les services de l'Etat sont en train de faire évoluer l'arrêté sur le sujet.*

*M. LALANNE confirme cette révision mais pour lui le décret est toujours en vigueur. Il trouve par ailleurs que l'impact environnemental sera important et que 6 bateaux ne constituent pas un motif d'intérêt général pour ce projet.*

*M. MARLIANGEAS estime que ce projet est un atout pour le tourisme.*

*Mme PERNIN s'interroge sur la gestion de ce projet en termes d'assurance, de suivi, ...*

*M. JAMMES s'interroge sur l'impact vis-à-vis des personnes sur la plage.*

*M. BOURMONT confirme que c'est une plage mais qu'il n'y a pas de baignade.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport sommaire ci-joint de l'AEPA (Association pour l'Escale à Port d'Albret) présentant le projet d'installation d'une zone de mouillage sur l'exutoire du courant de Soustons ;

CONSIDERANT que l'AEPA (Association pour l'Escale à Port d'Albret) est porteuse d'un projet pour installer une zone de mouillage sur l'exutoire du courant de Soustons ;

CONSIDERANT que ce projet engage la commune pour sa réalisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (10 voix contre : M. JAMMES, Mme LAISNEY, M. LAUSSU, Mme PERNIN, M. BOURMONT, M. DESBIEYS, Mme PERON, Mme COUSSEAU, M. LALANNE, M. DARRIAU ; 7 abstentions : M. FROUSTEY, Mme GONSETTE, M. SCOMPARIN, Mme THOUIN, Mme DUTEN, Mme BURGUBURU, Mme JONETTE ; 1 voix pour : M. MARLIANGEAS) :

**Article 1** : de ne pas approuver le projet d'installation d'une zone de mouillage sur l'exutoire du courant de Soustons.

## **Tourisme**

### **97. Instauration de la procédure d'enregistrement préalable pour les locations de meublés de tourisme**

**Rapporteur** : Mme Marylise LAISNEY

*Mme BURGUBURU s'interroge sur les meublés de tourisme loués dans les agences immobilières sans qu'ils n'aient obligatoirement un numéro d'enregistrement.*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2 ;

VU la délibération de la CC MACS en date du 31 janvier 2019 adoptant le règlement fixant les conditions de déclaration et délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM SCH 2019-05 en date du 06 février 2019, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

CONSIDERANT l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme ;

CONSIDERANT que pour la mise en place de la déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, pour toute location de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, la commune délivrera un numéro de déclaration à treize chiffres aux loueurs, celui-ci étant demandé pour publier chaque annonce de location ;

CONSIDERANT que les plateformes intermédiaires de location (Airbnb, Aritel...) ont l'obligation de déconnecter chaque annonce qui ne contient pas de numéro d'enregistrement ;

CONSIDERANT que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme qui est déclaré comme sa résidence principale ne peut le faire au-delà de cent vingt jours au cours d'une même année civile (4 mois), sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ;

CONSIDERANT que les chambres d'hôtes sont exclues du dispositif, étant soumises à une déclaration simple en mairie par formulaire CERFA, et que les locations de « chambres chez l'habitant » qui ne répondraient pas à la définition de la chambre d'hôtes sont dispensées de la procédure déclarative ;

CONSIDERANT que la loi ELAN précise les sanctions encourues par les loueurs :

- 5 000€ en cas d'absence d'enregistrement dans les communes ayant mis en place un numéro d'enregistrement,
- 10 000€ en cas d'absence de réponse lorsque les services de ces mêmes communes demandent aux bailleurs un décompte des nuitées annuelles pour vérifier le respect de la limite des 120 jours.

CONSIDERANT que la loi ELAN précise les sanctions encourues par les plateformes d'annonces ne respectant pas l'obligation d'affichage du numéro d'enregistrement dans les communes concernées, ainsi que la transmission du nombre de nuitées par numéro d'enregistrement :

- 12 500€ par annonce sans numéro,
- 50 000€ pour tout logement dont le décompte de nuitée n'est pas transmis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1** : La location d'un meublé de tourisme est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune.

**Article 2** : La déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

**Article 3** : Un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.

**Article 4** : Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **Vœux et motions**

**98. Vœu de soutien à la proposition de loi présentée en application de l'article 11 de la Constitution visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris**

**Rapporteur** : M. le Maire

*M. LALANNE ne participera pas au vote du fait de la position idéologique et politique de cette délibération.*

*Mme JONETTE votera pour car ne souhaitant pas que l'argent des contribuables profite à des actionnaires.*

VU les articles 3, 11 et 61 de la Constitution ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-681 DC du 5 décembre 2013 ;

VU la loi n° 2013-1116 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;

VU le décret n°2017-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU la proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 avril 2019 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris ;

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-1 RIP du 9 mai 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2019-572 du 11 juin 2019 portant ouverture de la période de recueil des soutiens ;

VU la circulaire du Préfet des Landes du 5 juin 2019 relative à la « Mise en œuvre du Référendum d'initiative partagée pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris » ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 6 de la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 précitée, les communes facilitent le recueil des soutiens des citoyens inscrits sur les listes électorales à une proposition de loi présentée en application de l'article 11 alinéa 3 de la Constitution ;

CONSIDERANT que la période de recueil des soutiens à la proposition de loi visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris est ouverte du 13 juin 2019 au 13 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la privatisation d'infrastructures aéroportuaires stratégiques en situation de monopole menace les intérêts économiques de la France et les recettes publiques, dont celles des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les impératifs fonciers de maîtrise de l'aménagement du territoire, de continuité du territoire et de maillage territorial ne peuvent être garantis par un modèle économique privé comme en témoigne l'expérience britannique,

CONSIDERANT que la protection des populations et de l'environnement nécessite que les intérêts de la puissance publique s'imposent à ceux de l'exploitant des aéroports, notamment en matière d'environnement, de transition écologique et de sûreté,

CONSIDERANT dès lors qu'il est d'intérêt communal que tout soit mis en œuvre pour favoriser le recueil des soutiens précités, qui constitue en outre un exercice de démocratie inédit ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (M. LALANNE ne participe pas au vote) :

**Article 1** : de soutenir la proposition de loi présentée en application de l'article 11 – alinéa 3 de la Constitution visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris.

**Article 2** : d'appeler les citoyens inscrits sur les listes électorales de la commune à apporter leur soutien à cette proposition de loi.

**Article 3** : de sensibiliser ses habitants via le bulletin d'information municipal/communautaire, son site internet ou par affichage public, du déroulement de cette consultation nationale.

**Article 4** : de s'engager à faciliter le recueil de ces parrainages par la mise à disposition du public de moyens numériques et de recueil des formulaires CERFA dans les équipements communaux/ communautaires.

#### INFORMATION

Présentation du rapport d'activité 2018 électricité du SYndicat D'Equipement des Communes (SYDEC) des Landes.

#### QUESTIONS DIVERSES

- *Mme BURGUBURU demande où en est le projet d'extension du hall des sports. M. BOURMONT répond que du retard a été pris car l'architecte en charge du projet a quitté la société. Un suivi est assuré par le responsable de l'entreprise, lui-même architecte, dans l'attente d'un nouveau chef de projet. De plus le coût de l'équipement après la consultation des entreprises est plus haut que prévu et certains lots sont infructueux. Ces points sont en cours de résolution*
- *M. DARRIAU demande quand vont commencer les travaux du plan plages. M. BOURMONT répond qu'une réunion aura lieu ce vendredi 04 octobre pour affiner les dates et caler le chantier. Celui-ci devrait débiter par le haut de l'accès plage avant la fin de l'année. M. le Maire précise que tout le périmètre ne sera pas fermé, il y aura alternance selon les secteurs. De plus, une information sera envoyée à tous les riverains.*

#### COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 17/03/22 du conseil municipal en date du 08 mars 2017 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions suivantes ont été prises.

19-06-12 et 19-07-13	14/06/2019 et 25/07/2019	Attribution de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'extension du skate-park de Vieux-Boucau à la société Hall04 et Cie – sise 12 rue Gabarrus 40130 CAPBRETON, pour la réalisation de l'extension du skate-park de Vieux-Boucau, pour un taux de rémunération de 11,43% soit 9 524,99 € H.T..
19-07-14	25/07/2019	Convention d'occupation précaire par l'association Bibliothèque pour tous d'un local situé au rez-de-chaussée 3 rue du Vieux-Four à Vieux-Boucau pour une durée de 1 an, prenant effet rétroactivement le 1er janvier 2019, se terminant le 31 décembre 2019, renouvelable une fois, avec une redevance mensuelle de 50 €, proratisée au temps d'occupation.
19-07-15	25/07/2019	Convention d'occupation précaire par l'association PORT D'ALBRET FM d'un local situé au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dit « Maison de Port d'Albret », sis 1bis rue de la Marie-Josée Vieux-Boucau pour une durée de 5 ans, prenant effet rétroactivement le 30 août 2018, se terminant le 30 août 2023, renouvelable une fois, sans redevance compte tenu de l'intérêt général que représente l'activité d'une radio locale tant en termes d'image et d'attractivité pour la commune (notamment d'un point de vue touristique, de lien social (lien intergénérationnel et la connaissance du territoire par ses habitants), de lien culturel (mieux connaître la commune mais aussi ouvrir ses habitants à d'autres cultures), de lien économique (faciliter la connaissance et les échanges entre entreprises locales), de sécurité civile (compléter le dispositif de prévention des habitants en cas de danger).
19-07-16	25/07/2019	Convention de partenariat avec le Conseil Départemental des Landes pour l'opération « J'aime ma plage » 2019, celui-ci fournissant 1 000 cendriers de plage avec le logo de la commune, celle-ci participant à hauteur de 1 100 € T.T.C. aux actions de communication.
19-07-17	25/07/2019	Renouvellement adhésion 2018 – 2023 au système de certification forestière PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification schemes (PEFC) - Programme de reconnaissance des systèmes de certification forestière) pour l'ensemble de ses parcelles forestières soit 103,21 Ha pour un coût de 20 € + 0,65 € / Ha.
18-08-18	02/08/2019	Convention avec les services de l'Etat pour la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial (PEdT) - « Charte de qualité Plan mercredi »

Fait pour valoir ce que de droit.

Vieux-Boucau, le 09 octobre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 05.

Monsieur le Maire,  
Pierre FROUSTEY



